

DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNE DE LABASTIDE SAINT-GEORGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL du 30 juillet 2026

Instauration d'un panneau stop

(Chemin du Treil – Rue Jean-Jaurès)

dans l'agglomération de LABASTIDE SAINT-GEORGES

LE MAIRE DE LABASTIDE SAINT-GEORGES

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25, R 45-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du chemin du Treil et de la rue Jean-Jaurès,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Au carrefour du chemin du Treil et de la rue Jean-Jaurès, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

Stop : les usagers circulant sur le chemin du Treil devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Jean Jaurès considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussée – sera mise en place par la commune de LABASTIDE SAINT-GEORGES.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de Labastide Saint-Georges.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 – Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Lavour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Labastide Saint-Georges, le 30 juillet 2026

Adjointe au Maire,
Florence PRADELLES

